

**Arrêté temporaire n°RA-23/1458**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE SAINTE-CLAIRe, RUE SAINT-JEAN et GRAND'RUE**

421-VC

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que le bon déroulement d'une giration d'un bus rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**A R R E T E**

**Article 1**

**Du 9 septembre 2023 au 8 juin 2024**, afin de permettre la giration du "Bibliobus" venant de Fribourg, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

**Le stationnement des véhicules est interdit de 7 h 00 à 11 h 00 :**

- 12 RUE SAINTE-CLAIRe du côté pair, sur 1 place
- RUE SAINT-JEAN du côté pair, de la RUE SAINTE-CLAIRe jusqu'au 4
- 13 RUE SAINT-JEAN du côté impair, sur 1 place
  - En 2023: les Samedis 09 Septembre, 14 Octobre, 04 Novembre et 16 Décembre
  - En 2024: les Samedis 20 Janvier, 10 Février, 02 Mars, 13 Avril, 04 Mai et 08 Juin

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passeable de mise en fourrière immédiate.

**Article 3**

**Le véhicule nommé "Bibliobus" est autorisé à circuler et à stationner dans GRAND'RUE:**

- En 2023: les Samedis 09 Septembre, 14 Octobre, 04 Novembre et 16 Décembre
- En 2024: les Samedis 20 Janvier, 10 Février, 02 Mars, 13 Avril, 04 Mai et 08 Juin

**Article 4**

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux, à charge de l'organisateur de procéder à leurs installations et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

**Article 5**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

## **Article 6**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 22/08/2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

### DIFFUSION:

- Bibliothèque
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du *Code de justice administrative*, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.